

Éditorial

Au sujet du GIP Agricole

La chambre régionale d'agriculture (CRA) des Pays de la Loire a comme projet, depuis 2 ans, de mettre en place un GIP (groupement d'intérêt public) sur les questions de formation continue (mais pas que...) dans les Pays de la Loire (mais pas que...).

Il s'agit du groupement Agriculture Réussir par la Formation en Pays de la Loire.

Ce GIP a été proposé à tous les acteurs régionaux de la formation agricole pour adultes (Privé et Public).

Il se met en place dans un contexte de réorganisation des chambres consulaires (départementales et régionales), d'arrivée d'une nouvelle équipe au Conseil régional et du lancement par cette même collectivité de son appel d'offre pour le dispositif (jMF, JMQ, JMO...) de formation des salariés et demandeurs d'emplois dans le domaine de l'agriculture (au sens très large).

Après un échec en 2015-2016, la CRA revient avec un projet différent, plus abouti...

Les objectifs du GIP seraient de mutualiser les moyens et de mettre en synergie les actions. Instrument de coopération et de concertation, il pourrait développer une offre de formation à l'échelle régionale.

Cela se ferait en exerçant des fonctions supports pour les adhérents (veille, animation, ingénierie), en coordonnant les réponses des adhérents à l'appel d'offres du CR PDL, en réalisant des activités de conseil en formation.

Le secteur CFPPA du SNETAP-FSU dans la région des Pays de la Loire s'est emparé du sujet...voici ses réflexions dans un bulletin spécial **pour éclairer les personnels et les élus des conseils d'administration qui seront appelés à se prononcer lors des prochaines instances du mois de novembre.**

Qu'est-ce qu'un GIP ?

Les groupements d'intérêt public (GIP) sont des personnes morales de droit public – à caractère administratif ou industriel et commercial, ils ont un objet relativement strictement défini. Les GIP sont apparus dans la loi du 15 juillet 1982 sur la recherche et se sont ensuite étendus à d'autres domaines (ex : enseignement, sport, action sanitaire et sociale). Ils ont pour objet de favoriser la coopération des personnes morales publiques et privées, qu'ils regroupent en leur sein, pour gérer des équipements ou des activités d'intérêt commun.

Le GIP est constitué par convention, approuvée par l'État. Si les activités du GIP n'excèdent pas le ressort d'un département, d'une région ou d'une collectivité d'outre-mer, sa convention constitutive est approuvée par le représentant de l'Etat concerné (préfet de département ou préfet de région).

Les membres des GIP exercent ensemble au sein du groupement des activités d'intérêt général à but non lucratif. Le fonctionnement du GIP est assuré par un directeur, qui peut être placé sous le contrôle de l'assemblée générale ou du conseil d'administration et dont la désignation se fait dans les conditions prévues par la convention constitutive. Le GIP dispose, pour son fonctionnement, de plusieurs types de ressources : les contributions financières des membres ; la mise à disposition de personnels, de locaux ou d'équipement sans contrepartie financière ; les subventions ; les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des personnels et les produits de la propriété intellectuelle ; les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ; les dons et legs.

Plusieurs catégories de personnels peuvent exercer dans un GIP : des personnels « mis à disposition » par les membres du GIP, éventuellement des agents relevant d'une personne morale de droit public non membre du groupement, et, à titre complémentaire, des personnels propres recrutés directement par le GIP.

Les GIP ne sont pas soumis aux règles des lois statutaires relatives aux trois fonctions publiques en ce qui concerne les instances de représentation du personnel. Cependant, la création d'un GIP est une mesure d'organisation du service qui peut, comme la création d'un établissement public, affecter les attributions et l'organisation d'une administration de l'État ou d'un établissement public, et, dès lors, nécessiter une consultation préalable du ou des comités techniques intéressés.

Sources : <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/administration/organisation/structures-administratives/gip-gie-fondation-quelles-differences.html>

https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique/V.-Schemas-logiques-et-cas-pratiques/5.2.-Cas-pratiques/5.2.4.-Groupements-d-interet-public#ancre4151_01

Ce que pense le SNETAP-FSU et sa fédération (la FSU) des GIP

La libéralisation de la formation professionnelle adulte traduite par la volonté politique de développer « un marché de la formation » conditionne aujourd'hui le fonctionnement des CFPPA par leur soumission croissante aux marchés et à leurs procédures d'appel d'offre. Les centres sont ainsi pressurisés sous les contraintes financières avec des conséquences perceptibles sur les personnels et les usagers.

Dans ce contexte, l'instauration de GIP pourrait, à la demande des financiers et leurs relais libéraux, imposer une nouvelle étape de démantèlement du service public et de désengagement de l'Etat. En octroyant une autonomie financière à cette nouvelle structure juridique qu'est le GIP, les CFPPA s'adapteraient aux exigences de la concurrence libre et non faussée du marché très concurrentiel de la formation professionnelle.

Les conséquences de cette transformation, entre autres, pour les personnels :

- des mutations de personnels et une mobilité accrue des personnels transférés sur les GIP,
- des personnels relevant du statut de droit public ou de droit privé selon la volonté du conseil d'administration du GIP ;
- des conseillers en formation continue des GIP dont les salaires devront être pris en charge par le GIP ce qui augmentera la charge financière et fragilisera davantage la structure ;
- une nouvelle gouvernance par un conseil d'administration du GIP où les personnels pourront être volontairement écartés et où des partenaires privés pourront prendre place et imposer leurs propres intérêts.

Le Snetap-FSU oppose à ces GIP la mise en place d'établissements publics régionaux de la formation professionnelle qui, conduits à fédérer d'une part l'ensemble des centres pour faire face aux conditions de mise en marché de la formation, garantiraient d'autre part une formation professionnelle publique.

En outre, l'établissement public :

- par ses obligations permet l'accès au plus grand nombre à une formation continue adulte sous cadrage et contrôle de l'Etat, -
- par son caractère ne reconnaît pour les personnels que le statut de droit public,
- et par son conseil d'administration ouvert notamment aux personnels assure la démocratie contre les nouvelles formes de gouvernance.

Le Snetap-FSU appelle les personnels de l'enseignement agricole et leurs représentants dans les conseils d'administration des établissements à construire une opposition à l'installation de GIP et à construire à chaque fois que la situation l'exigera, une réponse alternative par la mise en place d'établissements publics régionaux de la formation continue. « La création de GIP ne doit pas être instrumentalisée pour réduire la portée du service public. Ils doivent être transparents dans leur gestion et leur composition. »

Les questions que posent ce GIP

La place de l'enseignement agricole public

Quelle serait la place faite à l'Enseignement Agricole Public dans la gouvernance par rapport au poids actuel dans la formation (75% pour le Public) ? Il est prévu actuellement 37 % des droits statutaires pour la chambre régionale d'agriculture (et 9 % pour celle du 85 et du 44). Les autres partenaires dont les EPL auraient 9 %. Pourquoi un tel déséquilibre entre les

différents partenaires du GIP pour ce qui est des voix à l'Assemblée générale ?

Quelle sera la place pour le réseau des CFPPA dans ce dispositif ?

Quelles valeurs portera ce GIP ?

Comment et quand les CA des EPL seront ils informés des décisions de ce GIP ?

Le fonctionnement du GIP

Les contours du GIP ne débordent-ils pas de la formation professionnelle continue ?

Quid de la question de propriété intellectuelle des documents produits par le GIP ?

Comment s'exercera l'autorité du directeur du GIP sur les personnels ?

La place des personnels

Les personnels des CFPPA n'ont été associés à aucune des étapes de l'écriture de la convention, de la conception du GIP.

Quelles conséquences/risques-menaces sur le statut des personnels ?

Quelle représentation des personnels dans ce GIP ?

L'appel d'offre régional

Comment serait, sera construite la réponse aux appels d'offre de la région ?

Le GIP porterait-il une réponse à l'appel d'offres ?

Quel est l'intérêt par rapport à l'ancienne mouture des accords pour le dernier appel d'offre ?

Quelle est la position du Conseil Régional sur ce projet ?

Est-ce que cela répond à un besoin des entreprises agricoles, est ce que cela apporte un plus pour la formation dans les territoires ?

Thierry NOUCHY (secrétaire régional adjoint en charge du secteur CFA-CFPPA)

Yoann VIGNER (secrétaire régional SNETAP-FSU)